

Animation du Portail « Droit et Gouvernance »
BULLETIN JURISPRUDENTIEL
1^{er} - 31 janvier 2013



Institut de l'énergie et de l'environnement
de la Francophonie
IEPF



Association pour la promotion du droit international

Centre de droit international

15 quai Claude Bernard

69007 LYON

Tel : 04 78 78 73 52

Fax : 04 26 31 85 24

apdi.lyon@gmail.com

SOMMAIRE

1. JURISPRUDENCE INTERNATIONALE.....	3
a. Organe de règlement des différends (OMC).....	3
2. JURISPRUDENCE EUROPEENNE.....	4
a. Cour de justice de l'Union européenne.....	4
b. Cour européenne des droits de l'homme	6
3. JURISPRUDENCE NATIONALE	7
a. Etats-Unis d'Amérique	7
b. France	7

1. JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

a. Organe de règlement des différends (OMC)

- OMC : prohibition de l'importation de produits dérivés du phoque dans l'UE. Nouveaux développements

Dans le cadre du différend qui oppose le Canada à l'Union européenne (Communautés européennes -- Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque (DS400 et DS401)), le Groupe spécial tiendra sa réunion avec les parties du 18 au 20 février 2013 au siège de l'OMC, à Genève.

L'affaire est née de la plainte du Canada, le 2 novembre 2009, demandant l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes au sujet du Règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque et des mesures connexes ultérieures.

Selon le Canada les mesures susmentionnées sont incompatibles avec les obligations des Communautés européennes au titre de l'Accord OTC, du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'agriculture en ce qu'il prohibe l'importation de produits issus de la chasse aux phoques.

Le 25 mars 2011, l'ORD a établi un groupe spécial. Le 4 octobre 2012, le Directeur général a arrêté la composition du Groupe spécial.

- OMC : Déclenchement d'une procédure par les USA contre l'Indonésie relative aux importations de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale

Le 10 janvier 2013, les USA ont présenté une communication adressée à la délégation de l'Indonésie et au Président de l'Organe de règlement des différends, portant demande de consultations avec l'Indonésie au sujet de mesures appliquées par celle-ci à ses importations de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale.

Les Etats-Unis reprochent à l'Indonésie d'assujettir « l'importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale sur son territoire à des licences d'importation non automatiques et à des contingents, limitant ainsi les importations de marchandises ».

Le régime de licences d'importation non automatiques exercent, selon les Etats-Unis, sur le commerce d'importation, « des effets de restriction importants et servent à mettre en œuvre ce qui apparaît être des mesures incompatibles avec les règles de l'OMC ». Le processus d'octroi des licences en plusieurs étapes impose une charge administrative plus lourde que ce qui est absolument nécessaire pour administrer la mesure.

<http://www.mediaterre.org/international/actu,20130128113732.html>

2. JURISPRUDENCE EUROPEENNE

a. Cour de justice de l'Union européenne

- Condamnation de l'Irlande par la CJUE en matière de déchets

Le 19 décembre 2012, la Cour de Justice de l'Union européenne condamne l'Irlande pour n'avoir pas respecté un arrêt de manquement. Ce faisant, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 260, paragraphe 1, TFUE.

L'Irlande n'a pas exécuté l'arrêt du 29 octobre 2009, Commission/Irlande (C-188/08) constatant le manquement de l'Irlande aux obligations découlant de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juin 1975, relative aux déchets, telle que modifiée par la directive 91/156/CEE du Conseil, du 18 mars 1991. En ne transposant pas pleinement et correctement dans sa législation nationale les prescriptions des articles 4 et 8 de cette directive, relatives à l'élimination des eaux usées domestiques en milieu rural au moyen de fosses septiques et d'autres systèmes de traitement individuels des eaux usées.

Au point 1 du dispositif de l'arrêt Commission/Irlande, précité, la Cour considère qu'" En n'ayant pas pris, sauf dans le comté de Cavan, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux articles 4 et 8 de la directive 75/442 [...], en ce qui concerne les eaux usées domestiques éliminées en milieu rural au moyen de [STIEU], l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive ".

L'Etat membre est condamné à payer à la Commission européenne, sur le compte "Ressources propres de l'Union européenne", une astreinte de 12 000 euros par jour de retard dans la mise en oeuvre des mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt Commission/Irlande, ainsi qu'au paiement de la somme forfaitaire de 2 000 000 euros.

<http://www.mediaterrre.org/europe/actu,20130102175510.html>

- Arrêt sur le respect des conditions environnementales par les agriculteurs

CJUE, 13 décembre 2012, Maatschap L.A. en D.A.B. Langestraat en P. Langestraat-Troost.

L'affaire concerne la conditionnalité des aides agricoles au respects par les bénéficiaires des exigences environnementales.

Le recours préjudiciel porté devant la CJUE concerne l'interprétation du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil, du 19 janvier 2009, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.

Le règlement (CE) n° 1782/2003 a établi le principe selon lequel " les agriculteurs qui ne respectent pas certaines exigences en matière de santé publique, de santé des animaux et des végétaux, d'environnement et de bien-être des animaux sont sanctionnés par une réduction des paiements directs ou une exclusion du bénéfice de ces derniers ".

L'article 23, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 73/2009 doit être interprété en ce sens que " le non-respect des règles de la conditionnalité par le bénéficiaire ou l'auteur de la cession des terres agricoles impliquant la réduction du montant total des paiements directs ou l'exclusion du bénéfice de ceux-ci doit être intégralement imputé à l'agriculteur qui a présenté la demande d'aide ".

<http://www.mediaterre.org/europe/actu,20130114101729.html>

- Information du public pour les installations ayant des incidences importantes sur l'environnement

Dans son arrêt rendu le 15 janvier 2013, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) reconnaît que " le public doit avoir accès à une décision d'urbanisme portant sur l'implantation d'une installation ayant des incidences importantes sur l'environnement ".

Saisie d'une question préjudicielle par une juridiction slovaque le 17 août 2010, la CJUE a été amenée dans cet arrêt à interpréter la directive sur la prévention et la réduction de la pollution (IPPC). Cette directive prévoit la participation du public au processus de délivrance d'une autorisation pour de nouvelles installations et ses règles doivent être interprétées à la lumière de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998, dont elle reprend les dispositions.

La Cour constate que la décision d'urbanisme concernée sur l'implantation d'une décharge comprend des informations concernant " les incidences du projet sur l'environnement, les conditions imposées à l'exploitant pour limiter ces incidences, les objections élevées par les parties à la procédure d'urbanisme et les raisons qui ont motivé les choix effectués par l'autorité compétente pour délivrer cette décision ".

Selon la Cour, le public concerné doit donc avoir accès à ces informations, si elles sont disponibles, avant qu'une première décision n'ait été adoptée. La protection de la confidentialité d'informations commerciales ou industrielles ne peut pas ici être invoquée pour refuser de mettre cette décision d'urbanisme à la disposition du public.

En revanche, elle souligne qu'un tel refus de mise à disposition de la première décision peut être régularisé au cours de la deuxième instance si cela permet au public d'exercer une influence réelle sur l'issue du processus décisionnel.

En effet, la Cour explique que l'objectif de prévention et de réduction des pollutions ne peut être atteint s'il est impossible d'éviter qu'une installation autorisée en violation de la directive continue à fonctionner dans l'attente de la décision définitive sur sa légalité.

Le public doit donc pouvoir solliciter des mesures provisoires de suspension de l'autorisation d'installation litigieuse.

<http://www.mediaterre.org/international/actu,20130116194214.html>

b. Cour européenne des droits de l'homme

- Arrêt de la CEDH dans l'affaire *Flamenbaum contre France*. Non condamnation de la France en matière d'environnement

La Cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt, le 13 décembre 2012, dans l'Affaire *Flamenbaum et autres c. France* (Requêtes nos 3675/04 et 23264/04). Les requérants sont propriétaires de résidences situées à une distance comprise entre 500 mètres et 2 500 mètres de la piste principale de l'aéroport de Deauville-Saint Gatien, dont l'allongement est l'objet des présentes requêtes.

Ils ajoutent qu'ils se sont installés à une époque où l'aéroport de Deauville-Saint Gatien n'était qu'un aéroport de tourisme et où les projets des pouvoirs publics quant à son extension n'étaient pas connus. Les requérants invitent la Cour à conclure que ceci constitue une violation de l'article 8 de la Convention.

La Cour rappelle que " L'article 8 de la Convention protège le droit de l'individu au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Si la Convention ne reconnaît pas expressément le droit à un environnement sain et calme, lorsqu'une personne est affectée directement et gravement par le bruit ou d'autres formes de pollution, une question peut se poser sous l'angle de l'article 8 de la Convention. En particulier, des atteintes immatérielles ou incorporelles, telles que les bruits, les émissions, les odeurs et autres ingérences, peuvent affecter le droit au respect de la vie privée et du domicile, conçu non seulement comme le droit à un simple espace physique mais aussi comme celui à la jouissance, en toute tranquillité, dudit espace. Si les atteintes sont graves, elles peuvent priver une personne de son droit au respect de son domicile parce qu'elles l'empêchent d'en jouir ".

Toutefois, les juges de Strasbourg constatent l'absence de violation de l'article 8 en relevant que les juridictions internes avaient reconnu le caractère d'utilité publique du projet d'allongement de la piste et a admis que le Gouvernement justifiait en l'espèce d'un but légitime, à savoir le bien-être économique de la région. " Compte tenu des constatations qu'elle a faites aux paragraphes 151-152 ci-dessus et des mesures prises pour limiter l'impact des nuisances sonores pour les riverains, la Cour estime dès lors que les autorités ont ménagé un juste équilibre entre les intérêts en présence ".

<http://www.mediaterre.org/europe/actu,20130103094926.html>

3. JURISPRUDENCE NATIONALE

a. Etats-Unis d'Amérique

- Plainte devant la justice américaine de soldats engagés dans des opérations de secours à Fukushima

Huit soldats de la Marine américaine ont déposé une plainte devant la Cour fédérale de Californie, vendredi 28 décembre, contre la compagnie japonaise Tepco, qu'ils accusent d'avoir menti sur les niveaux de radiations émanant de la centrale nucléaire de Fukushima en mars 2011.

Ils reprochent à la société de ne pas avoir transmis les véritables mesures aux capitaines de l'USS-Ronald-Reagan, engagé dans les opérations de secours après le séisme et le tsunami du 11 mars 2011.

<http://www.mediaterre.org/international/actu,20130107193720.html>

b. France

- Arrêt de la Cour administrative de Douai sur la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine 17 janvier 2013

Créée par le décret n° 97-1329 du 30 décembre 1997, la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine nécessite l'adoption de plan de gestion, conformément au code de l'environnement. Dans ce cadre, le Préfet de Seine-Maritime a approuvé le plan de gestion par un arrêté du 9 octobre 2009. Il comprend sept cahiers des charges à caractère réglementaire relatifs à l'entretien des mares cynégétiques (Cahiers des charges GH1), aux pratiques agricoles sur les prairies et milieux dunaires - option 1 (GH4-1), aux pratiques agricoles sur les prairies et milieux dunaires - option 2 (GH4-2), aux modalités de retour à l'herbe des cultures (GH5), à la coupe des roselières (GH12), aux niveaux d'eau (GH31) et à la pratique de la chasse (GH38).

L'arrêté a néanmoins été annulé par le Tribunal administratif de Rouen par des motifs propres à quatre cahiers sur sept.

La Cour reconnaît le caractère illégal de certaines dispositions du plan de gestion. Par exemple, en rendant facultatifs le respect d'une vitesse maximale de fauche de 12 km/h et une hauteur minimale de 6 cm pourtant destinées à préserver les espèces nicheuses ainsi que le report de la fauche après le 15 août en cas de présence d'espèce patrimoniale d'oiseau, le préfet de la Seine-Maritime n'a pas pris les mesures adaptées pour assurer la préservation de la diversité biologique des milieux estuariens conformément aux dispositions de l'article 1er du décret du 30 décembre 1997 ainsi que la protection de l'avifaune conformément aux dispositions de l'article 6.

En revanche, ces illégalités ne devaient pas entraîner l'annulation de la totalité de l'arrêté.

La Cour donne au Préfet jusqu'au 1er juillet 2013 pour adopter un nouveau plan conforme aux exigences environnementales posées dans la loi.

<http://www.mediaterre.org/france/actu,20130121095218.html>

- Arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon relatif à des nuisances sonores causés par la proximité avec une école primaire

CAA Lyon, M. et Mme B., 17 janvier 2013, N° 12LY00984

Les requérants ont acquis une propriété jouxtant alors une parcelle boisée. Au cours de l'année 2007 la commune a acquis ce terrain par préemption et y a aménagé une cour de récréation en prolongement d'une extension nouvelle d'une école primaire. Ils se plaignent des nuisances sonores générées par cette cour de récréation et par le transfert à partir de l'année 2008 d'activités péri et extra scolaires sur le site de l'école.

L' article R. 1334-31 du code de la santé publique dispose qu' " Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité ".

La Cour se fonde sur le rapport d'expertise pour affirmer que les bruits issus de la cour de récréation jouxtant nouvellement leur propriété, " dépassent significativement le seuil d'émergence des bruits de voisinage fixé par les articles R. 1334-30 et suivants du code de la santé publique ". Mais cette nouvelle cour n'accueille chaque jour que deux récréations d'une vingtaine de minutes et seulement en période scolaire. De plus, les bruits causés sont inhérents au fonctionnement d'une telle institution et " n'apparaissent pas tels, notamment dans leur durée et leur répétition, que le maire de la commune ait été tenu de faire usage des pouvoirs de police " pour le faire cesser.

La Cour rejette donc la demande des requérants.

<http://www.mediaterre.org/france/actu,20130123104947.html>

- Responsabilité de l'Etat dans l'explosion de l'usine d'AZF à Toulouse en 2001

La cour administrative d'appel de Bordeaux a jugé, le 24 janvier que l'Etat a commis une faute de surveillance.

La Cour note en effet l'absence de contrôle de l'Etat sur le site et la défaillance de la DRIRE (Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement)

Cet arrêt s'inscrit dans la lignée de la condamnation, en septembre 2012, de l'exploitant de l'usine et de son directeur, Serge Biechlin, pour homicides involontaires.

Les juges relèvent que les « carences des services de l'Etat, qui, malgré les pouvoirs que leur confèrent les textes cités au point 3, n'ont pas détecté ou se sont abstenus de sanctionner des défaillances visibles et prolongées de l'exploitant du site, source de risques majeurs dans une zone de forte densité urbaine, sont fautives ; qu'elles sont de nature à entraîner la responsabilité de l'Etat »

<http://www.mediaterre.org/france/actu,20130128110652.html>